

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux mars à 19 h 30

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-BONNET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie.

Secrétaire de séance : Mme Adeline GILBERT

Date de convocation : 16 mars 2026

Présents : Mme Sandrine POURTAU, Mme Adeline GILBERT, M. Kévin BARREAU, Mme Marie-Annick ENON, M. Bruno LUX, M. Patrice GOY, Mme Christelle BUARD, Mme Stéphanie MIKULOVIC, M. Alexandre GILBERT, M. Philippe GERVAIS, Mme Angélique BUREAU

Membres → en exercice : 11 Présents : 11 Votants : 11 Pouvoirs : 0

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le président de séance aborde l'ordre du jour.
Les votes portent sur 11 voix.

N° DCM_2026_12

Détermination du nombre d'adjoint

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints,

Le Maire expose au Conseil municipal que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints au maire, dans la limite légale prévue par la loi.

La commune de Saint-Bonnet comptant moins de 500 habitants, dispose d'un conseil municipal composé de 11 membres (article L. 2121-2 du CGCT pour les communes de moins de 500 habitants). Le nombre maximal d'adjoints autorisé par la loi est donc fixé à 30 % de l'effectif légal du conseil, soit 3 adjoints ($11 \times 30 \% = 3,3$, arrondi à l'entier inférieur).

Il est proposé, au regard des besoins de la commune et de la répartition des délégations, de fixer ce nombre à 2 adjoints.

Oùï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité :

DÉCIDE :

1. De fixer à **2**, le nombre d'adjoints au maire pour la commune de Saint-Bonnet.
2. De procéder, dans un second temps, à l'élection des adjoints au maire conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Le Maire, Sandrine POURTAU



Résultat du Vote :

- 10 Votes pour
- 1 Vote contre
- 0 Abstention